

## INFORMATION RAPIDE (RENOI PRÉJUDICIEL)

Arrêt dans l'affaire [C-419/13](#) Art Allposters International BV (NL)

*(Droit d'auteur et droits voisins - Droit de distribution - Droit exclusif des auteurs d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public - Epuisement - Reproduction d'une oeuvre - Nouvelle forme)*

La directive 2001/29 sur le droit d'auteur prévoit que les auteurs ont le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci (droit de distribution exclusif). Toutefois, lorsqu'un exemplaire d'une œuvre (original ou copie) a été vendu ou transféré une première fois par le titulaire de droits ou bien avec son consentement dans l'Union, le droit de distribution est réputé épuisé, c'est-à-dire que l'exemplaire peut être revendu ou transféré d'une autre façon sans que cette mise en circulation ne viole le droit d'auteur.

Pictoright est une société néerlandaise de gestion collective de droits d'auteur qui défend, entre autres, les intérêts des héritiers de plusieurs artistes connus. Allposters commercialise des reproductions d'œuvres de ces artistes sous forme d'affiches, d'affiches encadrées, d'affiches sur bois ou de reproductions sur toile. Lorsqu'un client opte pour ce dernier produit, Allposters prend une affiche en papier, applique sur celle-ci une couche synthétique et transfère l'image du papier sur une toile de tissu au moyen d'un procédé chimique. Après le transfert, l'affiche en papier ne comporte plus d'image de l'œuvre. Pictoright s'est opposée à la vente des reproductions sur toile, étant donné que les titulaires de droits n'avaient pas donné leur consentement pour ce type de reproduction. Allposters a refusé de cesser de vendre les reproductions sur toile.

Saisie de cette affaire, une juridiction néerlandaise demande à la Cour de justice si le droit de distribution exclusif prévu par la directive a encore vocation à s'appliquer et peut être considéré comme non épuisé lorsqu'une reproduction autorisée (affiche en papier) a subi une modification de forme (transfert sur toile) avant d'être remise dans le commerce sous cette nouvelle forme (reproduction sur toile). Autrement dit, le titulaire du droit d'auteur d'une œuvre picturale ayant donné son consentement à ce que l'image représentée soit commercialisée sous forme d'affiche peut-il s'opposer à la commercialisation de cette même image transférée sur toile ?

Dans son arrêt de ce jour, la Cour relève que le législateur de l'Union a souhaité permettre aux auteurs de contrôler la première mise sur le marché de l'Union de **chaque objet tangible** qui incorpore leur création intellectuelle. Il s'ensuit que l'épuisement du droit de distribution s'applique à l'objet tangible dans lequel une œuvre protégée ou sa copie est incorporée. Ainsi, le droit de distribution est épuisé en ce qui concerne les affiches (objet tangible incorporant la copie de l'œuvre), dès lors que leur vente s'est effectuée dans l'Union avec le consentement des titulaires de droits. La Cour examine ensuite si la modification du support des affiches (transfert sur toile) a une incidence sur l'épuisement du droit de distribution.

À cet égard, la Cour constate qu'un remplacement du support (toile à la place d'une affiche) a pour conséquence de **créer un nouvel objet incorporant l'image de l'œuvre protégée**, tandis que l'affiche, en tant que telle, cesse d'exister. Une telle modification est de nature à constituer une nouvelle reproduction de l'œuvre, si bien que l'autorisation de l'auteur est nécessaire pour pouvoir en assurer la distribution. La Cour précise que la préservation de l'encre lors de l'opération de transfert ne change rien au fait que le support de l'image a été changé. Ce qui importe est donc de savoir si l'objet modifié apprécié dans son ensemble est, matériellement, l'objet qui a été initialement mis sur le marché avec le consentement du titulaire du droit. Tel ne semble pas être le cas en l'espèce puisque l'objet modifié (la toile) n'est pas le même objet matériel que celui mis sur le marché avec le consentement du titulaire (l'affiche).

La Cour en conclut que **le consentement des titulaires de droits ne portait pas sur la distribution des affiches modifiées en toile après leur première commercialisation. Dans cette hypothèse, le droit de distribution des toiles ne peut être épuisé qu'à la suite de leur première vente ou de leur premier transfert de propriété avec le consentement du titulaire de droits.**

**En résumé, la Cour considère que le titulaire du droit d'auteur d'une œuvre picturale ayant donné son consentement à la commercialisation de l'œuvre sous forme d'affiche peut s'opposer à la commercialisation de cette même image transférée sur toile, le droit de distribution n'étant pas épuisé par l'effet de ce transfert.**